

# **GE\_GERICHTE ATA/336/2013 vom 28. Mai 2013**

GE Cour de justice, 2013-05-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_336\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_336_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATA/336/2013 du 28 mai 2013

IT: GE\_GERICHTE ATA/336/2013 del 28 maggio 2013

## **Regeste**

Résumé: Ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant l'octroi d'une année d'études universitaires supplémentaire un état dépressif chronique lié à des difficultés conjugales et familiales durant depuis plusieurs mois. L'étudiant qui rencontre de telles difficultés a la possibilité de demander un congé d'étude pour préserver ses droits ; il ne saurait attendre l'échec de sa dernière session d'examens pour invoquer ces éléments.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 17A al. 1 let c et 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

La décision d'élimination à l'origine de la décision contestée ayant été prise le 19 octobre 2012, le litige est soumis aux dispositions de la loi sur l'université du 13 juin 2008 (LU - C 1 30), au statut de l'université du 16 mars 2011, entré en vigueur le 28 août 2011 (ci-après : le statut), au règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève du 16 mars 2009 (RIO-UNIGE), au règlement d'études général de la faculté des sciences, entré en vigueur le 20 septembre 2010 (REG) et au règlement d'études du baccalauréat universitaire en sciences pharmaceutiques (ci-après : RE 2009), entré en vigueur le 1er septembre 2009 et s'appliquant notamment aux étudiants admis en première année du baccalauréat lors de l'année académique 2010-2011 (art. 11 al. 1 dodecies RE).

### **E. 3**

La recourante demande à la chambre administrative d'annuler la décision prononçant son élimination de la faculté au motif qu'elle est très motivée pour réussir son bachelor, qu'il peut arriver à tout le monde de rater ses examens, qu'au seuil de ses 29 ans et ayant passé cinq ans dans la faculté, elle perdrait tout l'acquis de ces années d'études. Elle souhaiterait pouvoir repasser deux des trois examens pour lesquels elle a obtenu une note inférieure à 4.

Elle ne conteste pas avoir échoué à ses examens et ne pas avoir rempli les conditions d'admission en 2ème année énoncées à l'art.11 decies al. 4 let. a RE 2009. Une révocation de la décision d'élimination ne peut ainsi que se fonder sur l'existence de circonstances exceptionnelles, au sens de l'art. 58 al. 4 du statut.

### **E. 4**

Selon cette dernière disposition, il est tenu compte, lors du prononcé de la décision d'élimination, des situations exceptionnelles.

## **E. 5**

D'après la jurisprudence constante (incluant celle rendue à propos de l'art. 22 al. 3 du règlement de l'université du 7 septembre 1988 – aRU - C 1 30.06 – en vigueur jusqu'en 2009, par la commission de recours de l'université, à laquelle ont succédé le Tribunal administratif puis la chambre administrative de la Cour de justice) n'est exceptionnelle que la situation particulièrement grave et difficile pour l'étudiant d'un point de vue subjectif et objectif. Lorsque de telles circonstances sont retenues, la situation ne revêt un caractère exceptionnel que si les effets perturbateurs ont été dûment prouvés par le recourant et sont en lien de causalité avec l'événement. En outre, les autorités facultaires disposent dans ce - 5/7 - A/316/2013 cadre d'un large pouvoir d'appréciation, dont l'autorité de recours ne censure que l'abus (ATA/503/2012 du 31 juillet 2012 et les références citées).

## **E. 6**

Ont été considérées comme des situations exceptionnelles le décès d'un proche (ACOM/69/2006 du 31 juillet 2006 ; ACOM/51/2002 du 22 mai 2002), de graves problèmes de santé ou encore l'éclatement d'une guerre civile avec de très graves répercussions sur la famille de l'étudiant, à condition toutefois que les effets perturbateurs aient été prouvés et qu'un rapport de causalité soit démontré par l'étudiant (ATA/327/2009 du 30 juin 2009 et les références citées). En revanche, et toujours selon la jurisprudence constante en la matière, le fait de se trouver à bout touchant de ses études ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, chaque étudiant se trouvant nécessairement à ce stade de ses études à un moment donné, pour autant qu'il les mène à leur terme (ATA/519/2010 du 3 août 2010 ; ACOM/23/2004 du 24 mars 2004).

## **E. 7**

En l'espèce, la recourante s'est vu donner plusieurs chances pour mener à terme ses études. Elle a été admise en bachelor en sciences pharmaceutiques après un échec survenu au terme de quatre semestres d'études effectués en bachelor de chimie. Bien que disposant de 17 crédits d'équivalences, elle n'a pu passer ses examens de première année dans le délai d'un an ayant conditionné son admission dans ce cursus. Prenant acte de ses allégués concernant son état de santé et alors même que les documents fournis n'étaient pas probants (scan d'un certificat médical étranger), le doyen lui a accordé, à titre exceptionnel, un délai supplémentaire d'une année entière pour achever sa première année.

## **E. 8**

Les éléments invoqués par la recourante dans son acte de recours ne constituent à l'évidence pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'art. 58 al. 4 du Statut. Pour justifier son échec à la session de rattrapage de l'automne 2012, la recourante a cependant invoqué devant l'autorité administrative de première instance, des problèmes de santé et des difficultés familiales et conjugales.

Même pris en compte dans le cadre du présent recours, ces arguments ne sauraient conduire à l'annulation de la décision entreprise. En effet, les difficultés alléguées (dépression chronique, problèmes conjugaux liés à la surdité de son époux et souffrance liée au divorce de ses parents) ne constituent pas, selon la jurisprudence précitée, des circonstances exceptionnelles au sens de la disposition précitée. Elles n'ont pas le caractère grave et aigu exigé par la loi et leur lien de causalité avec l'échec aux examens n'a pas été démontré. Devant la nature chronique de sa dépression, la recourante aurait pu demander un congé

pour se soigner, ce qu'elle n'a pas fait (art. 6 REG). Elle ne peut, après avoir épuisé toutes les sessions d'examen qui lui ont été offertes et constaté son échec final, solliciter l'octroi d'un nouveau délai supplémentaire.

### **E. 9**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de procédure de CHF 400.- sera mis à la charge de Mme Y\_\_\_\_\_ qui succombe et n'a pas indiqué être exonérée des taxes universitaires (art. 87 LPA et 10 du règlement sur

- 6/7 - A/316/2013 les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 RFPA - E 5 10.03).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.